

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « BUREAU DES ARTS DE L'ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES »**

## **TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Bureau des arts de l'École Nationale des Ponts et Chaussées », ci-après dénommée l'association, et régie par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS**

L'association a pour mission de promouvoir, au sein de l'École nationale des Ponts et Chaussées, les arts sous toutes leurs formes et plus largement tous types d'activités culturelles et d'événements artistiques.

A ce titre, elle soutient les initiatives de ses membres et les aide à réaliser leurs projets culturels et artistiques notamment par l'établissement de conventions avec des institutions culturelles et artistiques spécialisées. L'association s'interdit toute action dans les domaines politique et religieux.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'AC ENPC est celui de l'École Nationale des Ponts et Chaussées : 6/8, av. Blaise Pascal – Champs-sur-Marne, Cité Descartes – 77420 Marne-la-Vallée.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - QUALITÉ DE MEMBRE**

Seules les personnes physiques inscrites à l'École Nationale des Ponts et Chaussées au titre des 1° à 6° de l'article 4 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1989 modifié relatif à l'École Nationale des Ponts et Chaussées peuvent adhérer à l'association en s'acquittant de la cotisation due à cet effet.

Pour participer aux activités de l'association, toute personne physique doit avoir la qualité de membre ou celle d'invité. Le bureau peut conférer la qualité d'invité aux seules personnes physiques ayant perdu la qualité de membre sous réserve du paiement de la cotisation prévue pour cette catégorie. Il rend compte à la prochaine Assemblée générale des invitations qu'il a prononcées.

## **TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 6 - RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd par la perte de la qualité d'élève de l'École Nationale des Ponts et Chaussées telle que prévue à l'article 5, la démission, le décès, la radiation ou le non-paiement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le bureau en cas de manquement aux obligations administratives prévues au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Toute radiation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

La qualité de membre est automatiquement perdue en cas de non-paiement de la cotisation (dont les modalités sont indiquées dans le règlement intérieur). L'association n'a pas à rappeler à ses membres les échéances de paiement.

### **ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

I - L'Assemblée générale, composée de tous les membres de l'association, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du bureau, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande des deux tiers des membres la composant.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dûment constatée par le président du bureau. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de l'association risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

II- Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et sur la modification des statuts et à l'exception des décisions de dissolution de l'association, l'Assemblée générale doit contenir au moins 8 membres de l'association.

Pour délibérer valablement sur la dissolution de l'association, l'Assemblée générale doit rassembler au moins 50 membres de l'association.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par au moins la moitié des membres présents. Toutefois, les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret. Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement intérieur. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Sauf lorsque les présents statuts prévoient des conditions de majorité spécifique, les décisions hors modifications statutaires et dissolution de l'association, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions portant sur la dissolution de l'association sont adoptées à l'unanimité.

Dans le cas des modifications statutaires, les décisions doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

III - L'Assemblée générale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le bureau. A l'exception des propositions de modifications des statuts soumises dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, tout membre de l'Assemblée générale peut soumettre au bureau l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins un mois avant l'Assemblée générale, le bureau étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour. L'ordre du jour d'une Assemblée générale peut être modifié en début de séance, à la demande du bureau, à condition que cette modification soit approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'Assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les orientations du programme d'activités pour l'année à venir présentées par le bureau. L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui est présenté par le trésorier, ou son représentant.

Elle ratifie les radiations prononcées par le bureau.

Elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président du bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée simple des membres présents.

## **ARTICLE 9 - BUREAU**

I – Le bureau de l'association est composé d'au plus cinq membres comprenant notamment un président et un trésorier. Le président a seul qualité pour représenter l'association et signer tous les actes nécessaires. Le trésorier a seul qualité pour dépenser ou encaisser tous fonds appartenant à l'association sous visa du président. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

II - Le bureau de l'association peut, pour remplir à bien son mandat, s'adjoindre le concours permanent d'autres membres de l'association.

III – Les membres du bureau de l'association sont élus au scrutin secret pour un mandat d'un an par les membres de l'association parmi les élèves inscrits à l'École Nationale des Ponts et Chaussées à jour de leur cotisation. Au regard de l'exigence d'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, la composition du bureau doit refléter la composition de l'Assemblée générale. Les modalités de cette élection et de désignation des membres de l'association qui apportent leurs concours permanent au bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

IV - Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association. Il les exerce dans la limite des missions de l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts à l'Assemblée générale. Il détermine le programme d'activité de l'association et veille à sa mise en œuvre, conformément à ses missions. Il se réunit au moins 4 fois par an.

V - Le bureau est responsable devant l'Assemblée générale de toutes ses actions et doit en demander quitus lors de sa réunion annuelle. Il fixe notamment le montant de la cotisation annuelle des adhérents en conformité avec le règlement intérieur. Une participation financière spécifique peut être demandée aux membres de l'association en fonction des activités pratiquées.

#### **ARTICLE 10 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

I - Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise notamment le rôle des clubs et de leurs responsabilités concernant les équipements, le matériel et les installations mis à disposition.

II - Le règlement intérieur définit les modalités pratiques d'adhésion et de participation aux activités et notamment le montant de la cotisation annuelle et ses suppléments éventuels.

III - Il est établi par le bureau et approuvé par l'Assemblée générale.

### **TITRE III – ORGANISATION FINANCIÈRE**

#### **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Le montant des cotisations des membres et invités ;
2. Les subventions accordées par l'ENPC ;
3. Les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
4. Les ressources d'actions publicitaires, de mécénats ou de sponsoring ;
5. Les sommes perçues lors d'événements organisés par l'association ;

6. La vente de produits ou la location de matériel de l'association ;
7. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13 – BUDGET ET COMPTABILITE**

I - Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice ;

II - L'association tient une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses et le bureau soumet les comptes de l'association à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et m'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations d'élèves de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 15 – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Champs-sur-Marne, le : 13/05/2024

GAUTIER Justine  
Présidente



BELCÆIL Etienne  
Secrétaire Général

